



Arrêt

**n° 238 894 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Entre 2003 et 2006, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges, procédures qui se sont clôturées négativement, aux termes d'arrêts du Conseil d'Etat rendus respectivement en 2005 et 2009.

1.3. Entre 2005 et 2010, le requérant a introduit diverses demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), procédures qui se sont toutes clôturées négativement.

1.4. Par courrier du 7 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par le Conseil de ceans aux termes de son arrêt n° 238 893 du 24 juillet 2020.

1.5. Par courrier du 14 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juin 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Tout d'abord, le requérant invoque le statut d'inexpu[[]sable qui lui a été octroyé par ordonnance du Tribunal de première instance le 09.04.2013 au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, il est [à] noter que cette ordonnance a été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel en date du 16.11.2016. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Le requérant ajoute qu'un retour au pays d'origine violerait l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons d'abord que l'intéressé est auteur d'un enfant autorisé au séjour en Belgique mais ne cohabite pas avec ce dernier et que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque en son chef ses nombreuses attaches sociales, et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation « médicale ». A cet égard, rien n'appuie les faits invoqués par le requérant. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'il ne pourrait se rendre au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Pour rappel, un arrêt a été rendu par le Cour d'appel le 16 novembre 2016 approuvant la décision prise par l'Office des étrangers le 09.11.2011 et déclarant non fondée la demande de séjour du requérant pour raison médicale. Aucun nouvel élément n'a été apporté depuis lors. L'office des étrangers a également déclaré irrecevable la dernière demande de régularisation pour raison médicale en date du 23.01.2014. Cet élément ne pourra donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également sa situation précaire actuelle. Rappelons dès lors que, la situation de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine

et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour organiser un retour temporaire dans son pays pour le faire. De, plus M. est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne pourrait être aidé/ou hébergé par un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Ensuite, le requérant indique qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'il est toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de rejet d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, rappelons d'abord que tout recours introduit devant le CCE contre une décision prise par l'Office des Etrangers dans le cadre de la procédure 9ter n'est pas suspensif et ne donne droit à aucune autorisation de séjour temporaire. Ledit recours ne pourra donc empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Rappelons également qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour lui d'assister à la suite de la procédure la concernant n'est pas établie. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas non plus l'impossibilité pour lui d'être représenté par son avocat lors d'une éventuelle convocation. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Finalement, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique avec son fils et la mère de ce dernier. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne il ne démontre aucunement l'existence de liens affectifs avec les membre de la cellule familiale à laquelle il fait référence. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 02.02.2014 ».

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois

2.1.1. Il ressort des informations dont dispose le Conseil de céans que le requérant a été mis, le 26 mai 2020, en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 4 mai 2025.

Interrogées, à l'audience, quant à l'incidence de ces éléments sur l'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, déclare se référer à la sagesse du Conseil, dès lors que la carte « F » octroyée lui a été délivrée suite à une demande de regroupement familial.

La partie défenderesse, quant à elle, déclare que le recours est sans intérêt.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Partant, il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.2. Objet du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.2.1. Au vu des éléments relevés *supra* sous le point 2.1.1., le Conseil constate le défaut d'objet au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Interrogées à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait le même constat.

2.2.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une carte de séjour au requérant a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Dépens.

Lors de l'audience, la partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse, or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY